



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

SEANCE du 03 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, à 19h40, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur IRIART Alain, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 19

Présents :

M. IRIART Alain, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte, M. MULOT Benoît, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, GOYHENECHÉ Nadine.

Absents ayant donné procuration :

M. THICOIPE Michel a donné procuration à M. MULOT Benoît.
Mme PERES Marie a donné procuration à Mme GOROSTEGUI Fabienne,
M. MENDY Alain a donné procuration à M. IRIART Alain,
M. DUBLANC Xabi a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu.

Excusés :

Mme GONI Paulette,
M. SORHOUE T Sébastien,
Mme LATAILLADE Florence,
M. SALLABERRY Fabien.

Secrétaire de séance : M. HARREGUY Bixente.

- Question n°9 : approbation d'un projet de renouvellement d'une convention d'objectifs et de moyens (et de ses annexes) passée entre l'association Centre d'animation ELGARREKIN et la Commune de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu pour les années 2024 à 2026 incluse. (Nomenclature ACTES 8.2).

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'Association ELGARREKIN a vocation à jouer un rôle essentiel dans le secteur socio-éducatif, en remplissant une mission d'intérêt général. Dans ce contexte, la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU la considère comme partenaire dans sa politique municipale en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse, et se propose de lui donner les outils lui permettant de conduire son activité conformément à l'objet de l'Association.

Une telle collaboration doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de transparence, et notamment de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de cette loi, dont les dispositions conjointes énoncent : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23.000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Ces dispositions impliquent de la part de la Commune une évaluation spécifique des actions menées par cette Association. Dès lors, les relations financières entre l'Association et la Commune doivent s'établir dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des aides directes et indirectes, matérielles et financières apportées par la Commune.

Monsieur le Maire énumère les différentes conventions signées depuis 2003 :

- 1^{ère} convention d'objectifs et de moyens signée par la Commune et l'Association pour la période 2003-2005, (délibération du Conseil municipal du 18 juin 2003) ;
- 2^{ème} convention établie pour la période 2006-2008 (délibération du Conseil municipal du 13 juillet 2006) ;
- 3^{ème} convention conclue pour la période 2009-2011 (délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2008) ;
- 4^{ème} convention approuvée pour la période 2012-2014 (délibération du Conseil municipal du 7 mars 2012).
- 5^{ème} convention approuvée pour la période 2015-2017 (délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2014).
- 6^{ème} convention approuvée pour la période 2018-2020 (délibération du Conseil municipal du 13 février 2019).
- 7^{ème} convention approuvée pour la période 2021-2023 (délibération du Conseil municipal du 15 avril 2021).

Il convient dès lors de renouveler ladite convention et ses annexes (voir en annexe) sur la base des dispositions réglementaires précitées.

Monsieur le Maire ajoute que le projet de convention d'objectifs et de moyens et ses annexes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours matériel et financier à l'activité menée par l'Association au profit de ses membres, activité qui présente un intérêt communal propre dans les secteurs Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), Espace Jeunes et Espace de vie sociale. A cet égard, une concertation active et fructueuse a eu lieu entre la Commune et l'Association ELGARREKIN pour finaliser le contenu de ce projet de renouvellement de convention.

Monsieur le Maire précise ensuite que la convention d'objectifs et de moyens est une convention-cadre qui renvoie aussi à 2 conventions annexes spécifiques : une relative à la mise à disposition de biens communaux et une autre relative à la mise à disposition du service de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le projet de renouvellement (ci-annexé) d'une convention d'objectifs et de moyens (et de ses annexes) passée entre l'association Centre d'animation ELGARREKIN et la Commune de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu pour les années 2024 à 2026 incluse,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs et de moyens et ses 2 annexes ; ainsi conclues pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote de la question : nombre de votants : 23 (dont 4 procurations)

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, le 03 juillet 2024.

Le Maire,
Alain IRIART.

14



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE le :

09 JUIL. 2024

Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

09 JUIL. 2024

Affichée en Mairie le :

Notifiée le :

Le Maire,
Alain IRIART.

09 JUIL. 2024